

- d) la transformation en charbon de bois;
- e) la transformation en rabotures;
- f) la production énergétique institutionnelle ou commerciale;
- g) l'utilisation par des fonderies;
- h) l'utilisation par des aciéries
- i) l'utilisation en électrometallurgie.

Ces catégories peuvent être subdivisées selon les termes des conventions de mise en marché applicables notamment en fonction de l'essence, de l'unité de mesure, du mode de façonnage et de la qualité.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 7 de «6» par «5».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50232

Décision 9031, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9031 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 8.28 par :

1^o l'insertion après «contingent individuel» de «et à avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en matière environnementale»;

2^o le remplacement de «l'arrivée des pondeuses et des coqs» par «la mise en élevage des oiseaux».

2. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant

«Ce choix s'effectue parmi les candidats dont la note obtenue selon la grille d'évaluation jointe en annexe 2.1.1 et validée par le Syndicat lors d'une entrevue avec le candidat est supérieure à un écart type de la moyenne simple des notes attribuées à toutes les candidatures.».

3. L'article 8.30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o à la réalisation du projet soumis.».

4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifié dans les sections A9 et B4 :

1^o par l'addition après «contingent individuel» de «et à avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en matière environnementale»;

2^o par le remplacement de «l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte» par «la mise en élevage des oiseaux».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.1, de la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8928 du 11 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 871); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

ANNEXE 2.1.1

(A. 8.29)

PROGRAMME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PRODUCTEURS**Grille d'évaluation****Identification du candidat**

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Ville : _____

15 % Section A – Formation :

A1 Formation académique
niveau 1 selon l'annexe 1 du
Programme d'appui financier à la
relève agricole de la Financière
agricole du Québec
(2001 G.O. 1, 1113)
niveau 2 selon ladite annexe 1
niveau 3 selon ladite annexe 1

A2 Réussite d'un cours spécifique à
l'aviiculture

A3 Expérience de travail agricole
type d'emploi : _____
durée : _____
temps plein temps partiel
tâches : _____

10 % Section B – Activités :

B1 Pourcentage du temps consacré à
l'agriculture :
temps plein consacré à la production
d'œufs d'incubation
temps plein consacré à l'agriculture,
œufs d'incubation et autres activités
sur sa ferme
temps partagé entre la production
d'œufs d'incubation et un emploi agricole
à l'extérieur de sa ferme
temps partagé entre la production
d'œufs d'incubation et un emploi
non-agricole

10 % Section C – Localisation :

C1 Densité avicole du secteur où
l'exploitation sera située
(rayon de 3 km) : _____

C2 Distance minimale de 100 m du poulailler
de ponte des autres bâtiments de production
animale
Oui Non

C3 Résidence située sur le site de
la ferme
Oui Non
Si non, distance entre la résidence et
la ferme _____ (donnée fournie par le
Syndicat)

C4 Région où est située la ferme

10 % Section D – Environnement :

D1 Réduction de la pression
environnementale :
emplacement du bâtiment : _____
disposition des oiseaux morts : _____
atténuation des odeurs : _____

20 % Section E – Gestion financière :

E1 Vision et capacité de gestion :
présente sa vision à moyen et long
terme de son projet, l'évolution de
son plan d'affaires dans le temps
démontre un lien entre sa formation,
son expérience et la gestion projetée
du projet
prévoit l'utilisation de conseillers
(techniques, financiers, etc.)

E2 Prévisions budgétaires :
capacité de gestion comptable
validité et pertinence des hypothèses
de départ pour la préparation du
budget (paramètres de productivité et
de coûts de production utilisés)
budget évolutif sur plusieurs années
qualité du budget (mise de fonds,
ratios financiers, fonds de roulement,
etc.)

20 % Section F – Conditions de production :

F1 Plan détaillé du poulailler de ponte
incluant la liste des équipements

F2 Respect des normes de bien-être
animal

F3 Vestiaire avec zone de biosécurité

F4 Eau courante (toilette, lavabo, etc.)

F5 Protocole de biosécurité

F6 Gestion antiparasitaire prévue

F7 Endroit d'entreposage des
médicaments et produits chimiques

F8 Chambre à œufs avec portes intérieure
et extérieure

F9 Génératrice

15 % Section G – Appréciation générale :

G1 Qualité et pertinence des informations
fournies

G2 Qualité de la présentation

G3 Effort, sens de l'initiative

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50233